

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 4/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Société STER Société de Transports et Emballages Rhodaniens

13 rue du Port de Champagne
ZI du Cappa
26 140 Saint-Rambert-D'albon

Références : 20251204-RAP-DAEN1282

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement de la société STER Société de Transports et Emballages Rhodaniens implanté 13 rue du Port de Champagne ZI du Cappa 26 140 Saint-Rambert-d'Albon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a reçu, depuis février 2017, de nombreuses plaintes de la part de l'ASER (association de sauvegarde de l'environnement rambertois) et du voisinage de l'établissement exploité par la société STER à ST RAMBERT D'ALBON. Elles ont d'abord porté sur les risques (chutes de conteneurs, incendie notamment) et les odeurs, puis aussi sur le bruit, et enfin sur les envols de déchets, dont certains peuvent être dangereux (plaques métalliques d'identification de conteneurs IBC).

De nouvelles plaintes émises par le voisinage les 10 mai, 14 et 21 juin 2019 nous ont amené à procéder à une visite d'inspection inopinée du site le 25 juin 2019.

Un nouvel examen rapide et inopiné du site, réalisé le 24 novembre dernier, a permis d'avoir un aperçu de l'évolution de la situation en matière de risques et nuisances vis-à-vis du voisinage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STER Société de Transports et Emballages Rhodaniens
- 13 rue du Port de Champagne ZI du Cappa 26140 Saint-Rambert-d'Albon
- Code AIOT : 0006112398
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 2019, étaient exercées, dans le même site, les 2 activités distinctes :

Activité exercée depuis 2008 : Lavage, rénovation et remise en circulation de fût métalliques.

Activité exercée depuis 2012 : Lavage, rénovation et remise en circulation d'emballages plastiques. Il est précisé que cette seconde activité est exercée dans le même site par la société VS PLAST et non par la société STER.

Mais la difficulté à distinguer dans le site ces 2 activités a conduit la société STER à déclarer sous son nom **toutes les installations classées du site**. Elles ne relèvent que du régime de la déclaration. Suite à la visite d'inspection effectuée le 25 juin 2019, l'exploitant nous avait envoyé un document le 22 juillet 2019 présentant notamment le tableau suivant récapitulant les rubriques applicables au site :

R. 2663-2C : Stockage de produits plastiques : 1700 m³ : **Déclaration**

R. 2791-2 : Cisailage des conteneurs IBC : 0,15 t/j : **Déclaration avec contrôle périodique**

R. 2796-2 : Lavage à l'eau de fûts et conteneurs IBC : 6 m³/j : **Déclaration avec contrôle périodique**

R. 2940-2B : Utilisation de peinture pour la rénovation des fûts : 20 kg/j : **Déclaration avec contrôle périodique**

Pour la rubrique 2940, selon l'exploitant, le coefficient à prendre en compte était de 0,5 puisque les produits utilisés contiennent moins de 10 % de solvant.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a été effectuée de façon inopinée l'après-midi du 24 novembre, il n'y avait plus d'activité effectuée dans le site, car l'activité commence tôt le matin pour finir en début d'après-midi. Seuls, quelques travaux de maintenance sont réalisés.

Monsieur Lionel BLAZY, Gérant de la société STER, était absent.

Une inspection du site a quand-même pu être effectuée grâce à la présence de monsieur Jocelyn BLAZY, Responsable Maintenance de la société STER.

Un extincteur à poudre de 9 kg (numéro 18) est situé dans le local presse. Selon son étiquette, il a été contrôlé en janvier 2025, mais son accès est rendu difficile du fait de divers équipements encombrant le passage. **Un travail de rangement et de maintien permanent des accès aux équipements de secours est à faire.**

Par ailleurs, aucune odeur particulière n'a été perçue lors de l'inspection. Il n'y avait pas de déchets envolés à l'intérieur du site. La clôture séparant le site du voisinage côté Nord semble en bon état : L'exploitant nous informe que l'ancien voisin et principal plaignant est parti, le nouveau voisin n'a jusqu'à présent pas signalé à l'inspection des installations classées de nuisances liées à l'exploitation du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article point 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport de contrôle par un organisme agréé R. 2795	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-56 - Rubrique 2795	Sans objet
2	Rapport de contrôle par un organisme agréé R. 2940	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-56 - Rubrique 2940	Sans objet
4	Actualisation éventuelle des installations soumises à déclaration du site	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des risques liés à l'exploitation de ce site ne paraît pas encore totalement satisfaisante, comme en témoigne, d'une part l'existence d'un local de stockage de liquides inflammables sans ventilation, d'autre part un certain désordre conduisant à rendre peu accessibles certains équipements de secours.

L'arrêt définitif de l'activité de traitement des emballages plastiques semble constituer un facteur notable de réduction des nuisances vis-à-vis du voisinage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de contrôle par un organisme agréé R. 2795

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-56 - Rubrique 2795
Thème(s) : Autre, Examiner le rapport de contrôle de moins de 5 ans
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.
Constats :

<p>L'exploitant nous a envoyé après l'inspection un rapport de contrôle périodique réalisé par l'APAVE le 24 septembre 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune non-conformité majeure n'a été constatée. - 2 autres non conformités ont été constatées.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les non-conformités non majeures signalées dans le rapport établi par l'APAVE sont à corriger, l'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection les justificatifs montrant que les actions correctives nécessaires ont bien été prises.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Rapport de contrôle par un organisme agréé R 2940

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-56 - Rubrique 2940</p>
<p>Thème(s) : Autre, Examiner le rapport de contrôle de moins de 5 ans</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant nous a envoyé après l'inspection un rapport complémentaire de contrôle périodique réalisé par l'APAVE datant du 20 juillet 2023. En effet, un premier rapport de contrôle a été réalisé par l'APAVE le 1er juin 2022, qui avait conduit au constat de 8 non conformités majeures et 9 autres non conformités.</p> <p>L'examen du rapport complémentaire conduit l'APAVE à ne maintenir qu'une seule non conformité : Absence de robinets d'incendie armés.</p> <p>Or, l'inspection a eu avec l'exploitant plusieurs échanges sur ce sujet. Par courriel du 16 janvier 2025, l'exploitant l'a informée "que le chantier d'installation de 7 RIA a débuté le 06/01/2025. Il manque le système de hors gel et il y a quelques fuites qui doivent être réglées mais le gros du chantier est aujourd'hui terminé".</p> <p>Par courriel du 11 juillet 2025, l'exploitant nous a envoyé une déclaration de conformité de l'installation en place au référentiel APSAD R5, signée le 7 mars 2025 par la société CHUBB.</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence des 7 RIA.</p> <p>Pour ce qui concerne les autres non conformités signalées dans le rapport complémentaire de l'APAVE, l'exploitant n'apporte aucune précision.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les non-conformités non majeures signalées dans le rapport complémentaire établi par l'APAVE sont à corriger, l'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection les justificatifs montrant que les actions correctives nécessaires ont bien été prises.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Contrôle des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article point 2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site ont été constatés dans un local des bidons de peinture avec solvants inflammables : La quantité stockée a été évaluée à 375 kg, ce local était sans ventilation.</p> <p>Le Responsable Maintenance ne s'occupant pas habituellement des documents de contrôle des installations électriques, ceux-ci ont été envoyés par courriel après l'inspection.</p> <p>Un rapport de contrôle effectué par la société DEKRA, datant du 17 juin 2024, fait état de l'unique écart suivant : Absence de définition des zones à risques d'explosion, les définir et les reporter sur un plan.</p> <p>Dans son courriel d'envoi de ce rapport, l'exploitant explique que pour 2025, la société DEKRA est venue, mais n'a pas fait le contrôle car, au vu de l'évolution de l'installation, elle souhaite refaire une visite initiale. L'exploitant nous a joint l'offre commerciale de la société DEKRA portant sur ce sujet, et son acceptation datée du 13 octobre 2025.</p> <p>L'exploitant ajoute qu'il va relancer pour une mise en conformité au plus tôt.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est pris acte de l'engagement de l'exploitant à relancer la société DEKRA. Dans l'attente, le dernier contrôle des installations électriques du site date de plus d'un an, et l'exploitant ne dit rien sur la non-conformité signalée : "Absence de définition des zones à risques d'explosion, les définir et les reporter sur un plan".</p> <p>Le local sans ventilation de stockage de liquides classés inflammables montre l'urgence à recenser les zones ATEX dans le site. Pour chacune d'entre elles, il conviendra d'analyser les dangers présentés et les mesures de maîtrise des risques à prendre très rapidement. L'étude ATEX du site est à mettre à jour très rapidement. L'exploitant l'adressera tous les justificatifs utiles à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Actualisation éventuelle des installations soumises à déclaration du site

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-66-1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Arrêt de l'activité de gestion des emballages plastiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, le Responsable Maintenance de la société STER a précisé que la</p>

seconde activité commencée en 2012 est définitivement arrêtée, elle portait sur le lavage, la rénovation et la remise en circulation d'emballages plastiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de cet arrêt d'activité, l'exploitant doit effectuer une mise à jour des rubriques de classement de son site, et informer l'inspection des installations classées de changements éventuels tels que la suppression définitive d'une rubrique de classement. Dans ce cas, une procédure de cessation d'exploitation d'installation serait à entreprendre.

Type de suites proposées : Sans suite